



Textes relatifs au « choc des savoirs »

Fiche n° 1 - Accompagnement pédagogique des élèves et redoublement

Mars 2024

Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

En résumé : Ce décret fixe les modalités d'accompagnement des élèves dont les besoins ont été identifiés et les modalités de prise en charge des élèves dans le cadre du redoublement. A l'école élémentaire, le redoublement est désormais décidé par le conseil des maîtres et non plus proposé. Dans le premier et le second degré, la mention du caractère exceptionnel du redoublement est supprimée (mais elle reste cependant inscrite dans la loi).

Ce décret modifie les articles D. 311-12, D. 321-3, D. 321-6, D. 321-22 (concerne le privé sous contrat) et D. 331-62 du code de l'éducation.

Son entrée en vigueur est immédiate.

Principales dispositions du texte (les nouveautés sont en rouge)	Notre analyse
<p>Article D311-12</p> <p>« Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, et sur la base du volontariat des professeurs, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an. »</p>	<p>Ces mesures, destinées à lutter contre la difficulté scolaire n'apportent rien de très nouveau. Il serait souhaitable qu'un réel bilan de la mise en place et de l'efficacité du PPRE (programme personnalisé de réussite éducative). On ne connaît pas à l'heure actuelle quel pourcentage d'élèves en bénéficie ni s'il est mis systématiquement en place par les équipes enseignantes, ni sous quelle forme d'actions ni enfin, sur son effet réel sur la scolarité des élèves.</p> <p>Ainsi, le rapport de 2016 du CNECSO Comment l'école accentue-t-elle les inégalités ? montre que le PPRE est très inégalement mis en place et n'est pas systématiquement proposé en cas de difficultés. Quant aux stages de remise à niveau, le faible volume horaire proposé n'est pas de nature à rattraper le niveau attendu.</p> <p>Lutter contre la difficulté scolaire nécessiterait plus de mesures concrètes et de moyens humains : enseignants spécialisés, AESH...</p> <p>Sur les stages de réussite durant les congés, là encore Il n'est pas possible de les mettre en place</p>

	partout et systématiquement : manque d'enseignants volontaires, problématique du transport pour les élèves durant les vacances, stigmatisation des élèves les plus en difficulté qui se voient privés d'une partie des vacances...
<p>Article D321-3</p> <p>« L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</p> <p>À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.</p> <p>La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.</p> <p>Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.</p> <p>Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. »</p>	Il va de soi que toutes les actions prévues durant le temps scolaire sont obligatoires pour les élèves.
<p>Article D321-6</p> <p>« L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe</p>	<p>L'échéance de la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre est fixée pour engager le dialogue renforcé avec les représentants légaux sur les dispositifs nécessaires à la prise en charge de la difficulté de l'élève. Il est bien évident que les enseignants n'attendent pas la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre pour engager le dialogue avec les familles en cas de difficultés d'apprentissage d'un élève.</p> <p>Le conseil des maîtres devient décisionnaire en matière de redoublement. Pour rappel, actuellement,</p>

<p>pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.</p> <p>Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.</p> <p>Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.</p> <p>La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »</p>	<p>le conseil des maîtres émet une proposition que la famille a quinze jours pour accepter ou non. En cas de désaccord persistant, la famille a de nouveau quinze jours pour faire appel.</p> <p>Ces nouvelles dispositions ne changent pas la possibilité pour la famille de saisir la commission d'appel.</p> <p>Pourquoi l'avis de l'IEN en cas de décision de redoublement est-il requis uniquement pour les élèves en situation de handicap, et supprimé pour les autres élèves ?</p>
<p>Article D331-62</p> <p>« À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés</p>	<p>La mention du caractère exceptionnel du redoublement est supprimée dans cet article réglementaire du code de l'éducation.</p> <p>Or, l'article L 311-7 du code de l'éducation, de niveau supérieur, prévoit bien que « Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel. »</p> <p>La recherche a montré que le redoublement n'a pas d'effets bénéfiques sur le parcours des élèves (voir l'étude du CNESEO), démontrant l'inefficacité du redoublement. Pire, plus le redoublement est précoce,</p>

<p>importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.</p> <p>La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.</p> <p>La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu à l'article D. 332-6.</p> <p>Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »</p>	<p>plus ses effets sont délétères sur la suite de la scolarité de l'élève).</p> <p>Le redoublement à l'identique n'a aucun intérêt pédagogique. Or, l'école n'a pas les moyens de mettre en place une année différente (avec des dispositifs de remédiation, la mise en place de tutorat, d'accompagnement...). On reporte la responsabilité de l'échec sur les parents qui n'auront pas inscrit leur enfant à des stages ou des APC (problème de temps, de transports...). On abandonne l'ambition de faire réussir les élèves au sein de la classe.</p> <p>Dès le début de la scolarité un tri va être effectué entre les élèves. On renonce à la prévention et à l'adaptation, alors que des dispositifs ayant démontré leur efficacité existent : RASED, Plus de Maîtres que de Classes....</p>
--	---